

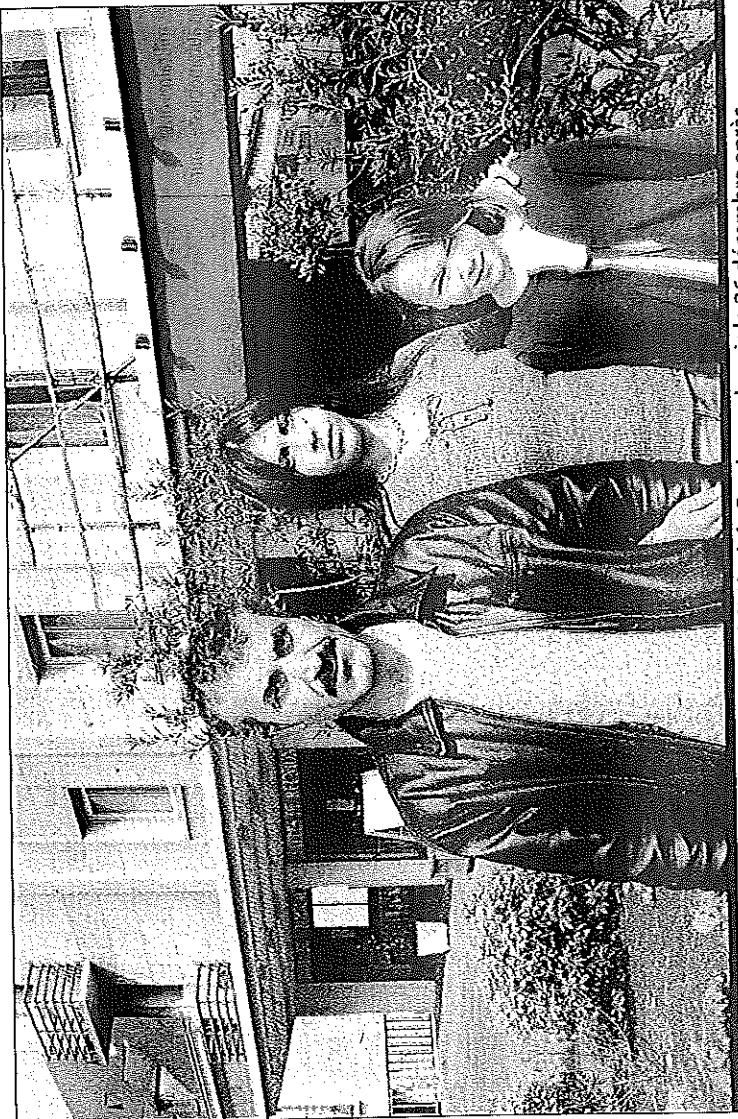
MICMAC. Bloquées à l'hôtel depuis un incendie dans leur immeuble en décembre, des familles risquent même de se retrouver sans toit dans les prochains jours.

Ouand il est arrivé à l'Hôtel de Bordeaux, avec sa femme et ses deux enfants, Erkul Mehmet ne pensait pas y rester plus de trois mois. Pourtant, depuis le 26 décembre dernier, il n'a pu réintégrer son appartement du 59, route de Lyons-la-Forêt.

Il y a urgence pour que les sinistres ne se retrouvent pas à la rue. Il y a urgence pour que les sinistres ne se retrouvent pas à la rue. Il y a urgence pour que les sinistres ne se retrouvent pas à la rue.

Un incendie, dû vraisemblablement à un problème électrique, s'est déclaré dans les couloirs. Personne n'est blessé mais le bâtiment doit être évacué. Six familles sont relogées le soir même par le bailleur, la société civile immobilière (SCI) Croisset Immobilier : « Ce devait être deux semaines, puis un mois... Nous sommes toujours à l'hôtel », craque Erkul Mehmet. Depuis ce soir de décembre, les travaux n'ont toujours pas été effectués dans son ancien logement.

Surtout, la situation devient délicate. Pour plusieurs raisons. Problème numéro 1 : l'hôtel doit fermer lundi 19 avril pour d'importants travaux de rénovation. Problème numéro 2 : le bailleur n'aurait pas payé l'intégralité des prestations hôtelières. Seuls 20 % de la facture ont été régularisés. Le reste demeurerait en souffrance et le préjudice



Erkul, son épouse Sonia et leur fille sont logés à l'Hôtel de Bordeaux depuis le 26 décembre après un incendie dans leur immeuble qui n'a toujours pas été réhabilité

y a urgence pour que les sinistres ne se retrouvent pas à la rue. Et nous demanderons aussi des dommages et intérêts. » Selon le Code de la construction et de l'habitation, le bailleur est tenu d'assurer le relogement de ses locataires. Sauf si le bâtiment est sous le coup d'un arrêté de péril, « ce qui n'est pas le cas », assure la mairie de Rouen. L'affaire pourrait être toute autre en cas de défaillance du propriétaire puisque ce serait alors aux autorités locales d'assurer la procédure d'hébergement

avant de se retourner contre le propriétaire (lire par ailleurs). Malgré de multiples appels et messages, le responsable de la SCI Croisset Immobilier n'a pas donné suite à nos demandes d'éclaircissements. « Il répond rarement et quand on le croise, il nous dit « mardi », « jeudi », « bientôt... », lâche amer Erkul Mehmet. Après avoir été délogé de chez lui, comme ses voisins, il attend désormais simplement de retrouver une vie normale.

LA LOI

Dans ce dossier, Me Lepinse s'appuie sur deux articles du Code de la construction et de l'habitation.

■ Le L521-3-1 qui stipule que, en cas d'interdiction temporaire d'habiter « le propriétaire est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. »

■ Ce 2e article indique que « lorsque [un arrêté de péril (est) pris [...] et que le propriétaire n'a pas assuré l'hébergement, le maire prend les dispositions nécessaires [...] »

En clair, la mairie devrait prendre un arrêté de pénal ou déclarer l'immeuble insalubre pour assurer le relogement et se retourner ensuite contre le propriétaire. Source : legifrance.gouv.fr.

ANTHONY QUINDRUIT